

## **AVIS D'APPEL À CANDIDATURE**

### **POUR LE DEPLOIEMENT D'UN COLLECTIF D'ENTRAIDE ET D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE (CEISP) POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP EN REGION ILE-DE-FRANCE**

**Autorité responsable de l'appel à candidature :**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
13 rue du Landy  
Le Curve  
93200 Saint-Denis**

**Date de publication de l'avis de l'appel à candidature : 19/07/2024**

**Date de limite de dépôt des candidatures : 30/09/2024**

**Pour toute question : [ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr)**

## **I. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE POUR DELIVRER L'AUTORISATION**

Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France Immeuble "Le Curve"  
13 rue du Landy  
93200 Saint-Denis

## **II. OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE**

Le présent appel à projet a pour objet la création, sur la région Ile-de-France, d'un second collectif d'entraide et d'insertion sociale et professionnelle (CEISP), pour poursuivre le maillage territorial de son offre à destination des adultes avec troubles psychiques, neuro-développementaux ou cognitifs.

Il s'inscrit dans le cadre de la déclinaison de la politique régionale de santé de l'ARS Ile-de-France (Projet Régional de Santé 2023-2028) visant à améliorer l'inclusion sociale, la citoyenneté, par le soutien à l'entraide mutuelle.

Le développement de l'offre de CEISP répond à une dynamique de promotion du rétablissement et de l'autodétermination des personnes concernés par des troubles psychiques, neuro-développementaux ou cognitifs tout au long de leur parcours de vie.

Le collectif d'entraide et d'insertion sociale et professionnelle est un dispositif non-médicalisé, basé sur l'entraide mutuelle. En proposant un lieu ressource, il contribue au renforcement du pouvoir d'agir des personnes en développant leur sociabilisation par l'activité professionnelle, l'acquisition de compétences et le développement du potentiel de chacun.

Il repose sur 4 principes fondateurs :

- l'entraide entre pairs, qui permet d'acquérir des compétences et de construire une trajectoire professionnelle et qui contribue au renforcement de l'autodétermination ;
- la complémentarité et le partenariat avec l'offre existante ;
- l'accueil inconditionnel des personnes, sans orientation préalable par la CDAPH ;
- l'implication des personnes concernées tout au long de leur projet.

Répondant aux objectifs de lutte contre l'isolement, de soutien à l'autodétermination et d'accompagnement dans et vers l'emploi, ces collectifs contribuent également à la déstigmatisation des troubles psychiques, cognitifs et neuro-développementaux dans la cité.

### **III. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

- Articles L.14-10-5, L.114-1-1 et L.114-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Instruction interministérielle N° DIA/DMSMP/DGCS/SD3B/CNSA/2022/128 du 29 avril 2022 relative à la répartition des crédits du Fonds d'intervention régional (FIR) en faveur des groupes d'entraide mutuelle et des modèles des « Club Houses » au titre de la mesure 6 des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie, et relative au soutien financier du FIR à l'émergence d'intervenants-pairs professionnels au titre de la mesure 5 des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie ;
- Instruction N° DGCS/SD3B/2022/195 du 31 août 2022 fixant le cahier des charges des collectifs d'entraide et d'insertion sociale et professionnelle ;
- Arrêté du 8 avril 2024 fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale.

### **IV. MOYENS ACCORDES PAR L'ARS ILE-DE-FRANCE**

Le financement du CEISP relève du Fonds d'Intervention Régionale (FIR) de l'ARS Ile-de-France.

Un budget annuel de 270 816 € (250 000 € de fonctionnement et 20 816 € de mesures salariales) est alloué pour le déploiement d'un collectif sur le territoire concerné dans le cadre d'une convention annuelle. Pour la première année, le montant délégué sera proratisé en fonction de la date d'ouverture.

### **V. CONDITIONS A REMPLIR ET RESPECT DU CAHIER DES CHARGES**

Le projet déposé devra respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et répondre au cahier des charges national des collectifs d'entraide et d'insertion sociale et professionnelle (CEISP) fixé par l'instruction N° DGCS/SD3B/2022/195 du 31 août 2022 et annexé au présent appel à candidature.

Les conditions à remplir pour constituer un collectif d'entraide et d'insertion sociale et professionnelle sont les suivantes :

1/ Respecter les exigences préalables au conventionnement avec l'Agence régionale de santé (ARS) listée dans le cahier des charges national (paragraphe « pré-requis »), à savoir :

- la prise en compte des enjeux du Projet Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France ;
- l'implication des bénéficiaires dès la création du projet ;
- l'existence de partenariats avec les établissements de santé mentale ou centres de réhabilitation et les établissements et services médico-sociaux spécialisés du territoire ;
- l'articulation et la complémentarité avec l'offre existante d'entraide entre pairs et celle des GEM présents sur le territoire ;
- la coopération renforcée avec les acteurs du Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) du département, ainsi qu'avec les collectifs de formation, d'apprentissage et d'accompagnement à l'emploi des personnes en situation de handicap. Cette coopération visera à coordonner les actions menées par le CEISP avec le SPIE pour favoriser l'insertion professionnelle ;

2/ Se structurer en conformité avec le cahier des charges national annexé au présent appel à candidature.

Le candidat devra indiquer les modalités de mise en place d'un accompagnement personnalisé vers l'emploi proposé aux membres qui souhaitent reprendre une activité professionnelle (emploi, stage, alternance, etc.). Pour cela, il précisera les missions d'accompagnement vers l'emploi et les partenariats qui seront formalisés avec les autres acteurs de l'insertion professionnelle, dont les plateformes d'emploi accompagné.

Une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- l'articulation avec le collectif d'entraide et d'insertion sociale et professionnelle existant (Clubhouse de Paris) permettant de définir les modalités de coopération et de partenariat ;
- l'implantation géographique du collectif, en termes d'accessibilité pour les bénéficiaires et de couverture territoriale ;
- la description du soutien apporté aux personnes concernées pour leur permettre de constituer le collectif en association. Le cas échéant, la description des actions entreprises pour maintenir la dynamique collective de participation active des personnes ;
- les modalités de participation des bénéficiaires aux instances décisionnelles du collectif ;
- une file active cible d'*a minima* 50 membres à l'issue de la première année de fonctionnement. Il sera attendu que 25 à 35% des membres actifs s'inscrivent dans une démarche d'insertion professionnelle ;

- la composition de l'équipe (directeur, chargés de cogestion et d'insertion, pairs-aidants professionnels) avec un ratio cible d'un salarié pour une vingtaine de membres actifs ;
- la structuration de l'activité sur le modèle d'une journée-type de travail, en privilégiant les activités en présentiel, et l'animation de temps de loisirs.
- l'élaboration d'une charte définissant les principes et les valeurs du collectif, son organisation et ses modalités de fonctionnement dans le respect du cahier des charges ;
- l'accompagnement du réseau des entreprises partenaires ;
- la recherche de co-financements ;
- l'effectivité des partenariats locaux, le choix d'intégrer ou non la plateforme emploi accompagné. Les partenariats devront faire l'objet d'une formalisation ;
- les conditions cumulatives et minimales relatives aux temps d'ouverture : 218 jours d'ouverture dans l'année, 40h par semaine, 1 soirée par mois et 4 week-ends par an ;
- les modalités de mise en place de la démarche qualité ;

## **VI. AVIS D'APPEL A CANDIDATURE**

Le présent avis d'appel à candidature est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et il est également consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France : [www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr).

Le cahier des charges et le formulaire CERFA de demande de subvention sont consultables et téléchargeables sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France [www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr).

Des précisions complémentaires portant sur le présent appel à candidatures peuvent être demandées exclusivement par voie électronique en mentionnant la référence « **AAC CEISP : FAQ** » en objet du courriel à l'adresse suivante : [ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr).

## **VII. MODALITES D'INSTRUCTION DES PROJETS**

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (l'heure de réception faisant foi).

Les projets seront instruits par des instructeurs désignés au sein de l'ARS. La sélection des dossiers se fera sur la base de la grille d'instruction annexée au présent appel à candidature.

## VIII. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

### Composition du dossier de candidature :

Chaque dossier de candidature déposé devra comporter des documents précis mais synthétiques (limités à **15 pages de présentation** + annexes).

Les candidats devront soumettre un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- A) **Le formulaire CERFA de demande de subvention** (Formulaire CERFA n°12156\*06) dont le modèle est annexé au présent appel à candidatures et disponible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>
- B) Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- C) **la fiche INSEE comprenant le n° SIRET ;**
- D) **un RIB ;**
- E) **le rapport du commissaire aux comptes N-1 (le cas échéant).**

Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

### Modalités de transmission des dossiers :

Chaque candidat devra adresser un dossier de candidature complet par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante : [ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr](mailto:ars-idf-ami-ph@ars.sante.fr) en mentionnant en objet du courriel « **AAC CEISP : candidature** »

**La date limite de réception des dossiers à l'Agence régionale de santé est fixée au 30 septembre 2024 à 16h00 (heure de réception de l'email faisant foi). Un email accusant réception du dossier sera envoyé aux candidats. Tout candidat n'ayant pas reçu d'accusé de réception devra le signaler à la même adresse au plus tard le 30 septembre 2024 avant 18h00.**

Fait à Saint-Denis le 16 juillet 2024

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

## **IX. ANNEXES**

Annexe 1. Cahier des charges national du cahier des charges national des collectifs d'entraide et d'insertion sociale et professionnelle (CEISP) fixé par l'instruction N° DGCS/SD3B/2022/195 du 31 août 2022

Annexe 2. Dossier type de demande de subvention (CERFA n°12156\*06)

Annexe 3. Grille d'instruction